

ARRETE N° 212_AM_2015

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVES AUX SERVICES PUBLICS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-3-1° ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 II 2°

VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'efficacité du fonctionnement des services publics en permettant le stationnement des véhicules affectés à une mission de service public ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire à l'objet de la réglementation relative au stationnement réservé aux services publics ci-après défini.

ARTICLE 2 L'emplacement réservé aux véhicules affectés à une mission de service public, sis Boulevard de la République (face au n° 61) est transféré Parking des Anciens combattants (dernière place située avant l'entrée du Grand Pré)

ARTICLE 3 L'emplacement réservé aux véhicules affectés à une mission de service public, sis 35 Bis Boulevard de la République, est maintenu en son lieu

ARTICLE 4 Le stationnement visé aux articles 1 et 2 est interdit du lundi au dimanche inclus, jours fériés y compris, entre 08h00 et 19h00.

ARTICLE 5 Ces emplacements ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° 261-2010 relatif à la zone bleue.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 8 Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa signature.

ARTICLE 9 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 27 novembre 2015

Le Maire,
Guy ALBERT

